

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LOGICOR GESTION SAS

1085 allée des chênes
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 Saint-Vulbas

Références : 20230320-RAP-S2-23-057-EM

Code AIOT : 0006102257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2023 dans l'établissement LOGICOR GESTION SAS implanté 1085 allée des chênes au Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 06 février 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR GESTION SAS
- 1085 allée des chênes - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102257
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt logistique. La société LOGICOR GESTION SAS en est le propriétaire, elle est également titulaire de l'autorisation environnementale accordée le 05 novembre 1998.

La société KUEHNE+NAGEL est l'unique locataire du site, elle y exerce une activité de stockage de produits qui sont majoritairement des produits de quincaillerie.

Le site se compose d'un bâtiment principal et d'un local sprinkler.

L'entrepôt comprend une seule cellule, des bureaux, un local de charge, un local d'entretien, un local TGBT et une chaufferie.

La cellule a les caractéristiques suivantes : surface de 15 025 m² pour un volume de stockage de 149 500 m³, elle est équipée d'une mezzanine sur un niveau, d'environ 1 080 m² mais non utilisée pour l'entreposage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques incendie,
- modification de la nature des matières stockées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	États des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II – article 1.4. I.	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
5	Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22
6	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
7	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
8	Porté à connaissance du 28/11/2022	Code de l'environnement, article R.181-86

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle montre que l'établissement est globalement bien tenu, une amélioration doit cependant être apportée dans la fréquence d'établissement de l'état des stocks.

Cette visite a également permis de statuer sur le porter à connaissance déposé par l'exploitant concernant les types de produits pouvant être stockés dans la cellule.

Les informations recueillies ainsi que celles transmises par l'exploitant, et notamment une étude des flux thermiques générés en cas d'incendie, permettent de conclure à la non substantialité de ces modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : États des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; (...) 2. répondre aux besoins d'information de la population ; (...) L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.(...) L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'état des stocks est réalisé manuellement une fois par trimestre. Celui réalisé le 14 mars 2023 a été présenté en séance. Il mentionne les quantités en mètres-cube et en tonnes des catégories de produits suivantes : bois / carton / matières dangereuses / papier / plastiques / textiles. Les quantités présentes respectent les quantités maximales autorisées sur le site. L'exploitant indique être en attente d'un outil national porté par KUEHNE+NAGEL qui permettra de répondre totalement aux exigences réglementaires. Cet outil est actuellement testé sur 3 sites pilotes et devrait être déployé sur tous les autres sites mi-2024. Il permettra d'avoir un inventaire en temps réel ainsi qu'un plan de localisation des stocks. Les fiches de données de sécurité des matières dangereuses stockées sont disponibles sur le réseau informatique du site.
Demande de l'inspection des installations classées : En attendant le déploiement de l'outil national informatisé en cours de développement, l'exploitant met en place une organisation permettant d'avoir un inventaire mis à jour a minima hebdomadairement des matières stockées dans son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni une étude des flux thermiques en cas d'incendie de la cellule. Cette étude qui prend en compte deux scénarios, l'un avec une palette de type 1510, l'autre avec une palette expérimentale mixant des produits type 1510 et 2 000 m ³ de produits type 2662 (matières plastiques), montre qu'aucun flux de 8 kW/m ² ne sort à l'extérieur des limites de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteurs et distances
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Constats : Les hauteurs de stockage constatées le jour du contrôle paraissent compatibles avec le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Il n'y a pas de stockage en vrac ou en masse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Constats : Le bâtiment est équipé d'une extinction automatique de type ESFR (early suppression fast reponse). La détection est assurée par les cellules du sprinklage, la détection est renvoyée sur la télésurveillance (assurée par SECURITAS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.
Constats : Le dernier contrôle annuel des extincteurs a été réalisé le 04 mai 2022 par le prestataire DESAUTEL, il ne mentionnait pas d'anomalie. Le contrôle des RIA était en cours le jour de l'inspection (le précédent avait été réalisé le 18/12/2021), le rapport d'AXIMA transmis par l'exploitant a postérieurement montré l'absence de remarque pouvant remettre en question le bon fonctionnement des RIA en cas de sinistre. S'agissant du dispositif de sprinklage, le dernier rapport relatif au contrôle effectué le 24/11/11 par EQUANS mentionne une « perte anormale de puissance moteur » sur le moteur B2. Selon l'exploitant ce constat a été fait probablement en raison d'un débris dans la tuyauterie ayant gêné de manière ponctuelle le refoulement. Le problème n'est pas réapparu depuis (les moteurs sont testés chaque semaine). Par ailleurs, l'installation disposant de deux groupes motopompes diesels (GMPD) sous référentiel APSAD, cette anomalie ne constituait pas une non-conformité. Le contrôle des dispositifs de désenfumage, réalisé le 19 septembre 2022 par SAVPRO montrait des fuites sur certains exutoires et recommandait la pose de nouveaux vérins. Les travaux ont été réalisés le 03 mars 2023. Le contrôle des portes coupe-feu a été réalisé en septembre 2022 pour l'entreprise PORTAFEU et n'a pas relevé d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Un exercice incendie avec production de fumée froide au niveau d'une armoire électrique a été réalisé le 12 décembre 2022. Le compte-rendu de cet exercice a montré des dysfonctionnements : l'alarme n'a pas fonctionné et il n'y a pas eu d'appel aux pompiers. A la suite de ce constat, un nouvel exercice avec déclenchement d'alarme et évacuation a été effectué. Ce dernier s'est correctement déroulé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.
Constats : Le site est sous télésurveillance (société SECURITAS). La fiche d'alerte n°4 décrivant le schéma d'alarme et d'alerte du site en période de fermeture a été produite par l'exploitant. Elle n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Porter à connaissance du 28/11/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La société LOGICOR GESTION SAS souhaite faire évoluer le type de produits pouvant être stockés dans la cellule. Le stockage projeté concerne des fonds de piscine, du PVC liquide et des colles pour piscine. Le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2. S'agissant de l'impact de ces modifications sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant a montré que celles-ci ne modifient pas le classement du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE : — le site est déjà autorisé à stocker sur le site, un volume de 1 000 m³ de produits composés d'au moins 50 % de polymères à l'état non alvéolaire. L'arrivée de ces nouveaux articles sur le site n'entraînera pas de modification du volume actuellement autorisé. — les aérosols extrêmement inflammables (rubrique 4320) à hauteur de 2,67 tonnes et les liquides inflammables (4331) à hauteur de 5,66 tonnes ne seront pas présents en quantité suffisante pour engendrer un classement au régime de la déclaration du site pour ces deux rubriques (seuils de classement respectifs fixés à 15 tonnes et 50 tonnes). La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie fournies par l'exploitant à la suite de l'inspection montre que l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, concernant les règles d'implantation sont respectées : les flux à 8 kW/m² n'atteignent pas les limites de propriété de l'établissement, les flux à 5 kW/m² n'impactent aucune habitation ou voie de circulation, les flux à 3 kW/m² n'impactent pas d'immeuble de grande hauteur, d'établissement recevant du public (ERP), de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voie d'eau ou de voies routières à grande circulation. Le projet n'entraîne donc pas de danger significatif et peut être considéré comme non substantiel.
Type de suites proposées : Sans suite